

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--:--

Direction des affaires
financières et territoriales

--:--:--:--:--

2ème bureau

01026X0043

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Commune de LA LANDELLE.

Déclaration d'utilité publique
du projet de :
- dérivation des eaux
- détermination des périmètres de
protection autour du captage sis
au lieu-dit : "le trou Jumel"
sur la commune de LA LANDELLE.



Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des
eaux non domaniales ;

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la ré-
partition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publici-
té foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infrac-
tions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réparti-
tion des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commis-
sions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de
consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administra-
tion publique pour l'application des chapitres 1er, III et IV du titre 1er du livre
1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmè-
tres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le trou Jumel" sur la commune
de LA LANDELLE.

.../...

Vu la délibération du 18 septembre 1989 par laquelle le conseil municipal de LA LANDELLE :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé (PIC 90/53) du 11 juin 1990 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines du 31 juillet 1990 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 8 novembre 1991 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 1er août 1990 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 3 avril 1991 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 30 août 1991 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1992 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet sus-visé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le courrier de l'Oise" du 22 avril 1992 et du 6 mai 1992 et "Le Parisien" du 21 avril 1992 et du 7 mai 1992, et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant quarante jours, du 4 mai 1992 au 12 juin 1992 à la mairie de LA LANDELLE ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

.../...

Vu l'avis favorable du sous-préfet chargé de l'arrondissement de
BEAUVAIS ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et
de la forêt du 16 octobre 1992 ;

Considérant :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LA
LANDELLE, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et
l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le
trou Jumel" sur le territoire de la commune de LA LANDELLE, conformément aux plans
annexés.

Article 2 - Monsieur le Maire de LA LANDELLE est autorisé à dériver les eaux du
captage au lieu-dit "le trou Jumel" situé sur le territoire de la commune de LA
LANDELLE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 15 m³/heure, soit :
300 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins
domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux,
monsieur le maire de LA LANDELLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de
ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de
l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées
ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le
maire, à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé pu-
blique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installa-
tion, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le con-
trôle du conseil départemental d'hygiène.

.../...

Article 3 - Monsieur le maire au nom de la commune de LA LANDELLE indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "le trou Jumel".

Article 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de LA LANDELLE sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

5.

01026X0053

<p>AUTOROUTES SIGNALISATION 1</p>	<p>Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.</p>	<p>Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)</p>	<p>/</p>
<p>BATIMENTS D'ELEVAGE 2</p>	<p>Leur implantation est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 153 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Vérifier l'évacuation des eaux de la stabulation.</p>
<p>CAMPING CARAVANING 3</p>	<p>Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.</p>	<p>Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)</p>	<p>/</p>
<p>CARRIERES 4</p>	<p>La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques</p>	<p>Article 106 et 109 du code minier</p>	<p>/</p>
<p>CIMETIERES 5</p>	<p>Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.</p>	<p>Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Circulaire n° 78.195 du 10.05.78</p>	<p>/</p>
<p>DEPOSANTES DE MATIERES DE VIDANGES 6</p>	<p>Les déposables relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.</p>	<p>Décret n° 77.1133 du 21.09.77 Circulaire n 2216 du 14.02.73</p>	<p>/</p>
<p>DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 7</p>	<p>L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.</p>	<p>Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)</p>	<p>/</p>

01026X0053

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>8</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>10</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.</p>	<p>Articles 48, 49 et 50 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>- puits filtrants interdits - l'assainissement mis en place pour les nouvelles constructions devra faire l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé</p> <ul style="list-style-type: none"> - une surface au minimale de 1000 m² est conseillée dans le périmètre de protection rapprochée pour les constructions individuelles.

01086X0063

Installations Classées		
<p>EAUX USEES EPANDAGE</p> <p>11</p>	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre. 	
<p>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p> <p>12</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	
<p>FOSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME</p> <p>13</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	
<p>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>14</p>	<p>Ils sont interdits à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	
/	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>	/
/	<p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>	/
	<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83</p> <p>Article 30 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Avis de l'hydrogéologue agréé nécessaire avant installation.</p>
/	<p>Article 155 du règlement sanitaire départemental</p>	/

01026X0043

<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>15</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	/
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>16</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	/
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>17</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59)</p> <p>Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	/
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>18</p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus. 	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes.</p> <p>Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protec- tion de l'environnement</p>	/

01026.X0043

<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>19</p>	<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>	<p>/</p>
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>20</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêtoires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>/</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>21</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>/</p>

01026X0093

MARES IMPLANTATION 22	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement sanitaire départemental	Eviter le curage de la mare en bordure de la rue de Méru.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT EPANDAGE 23	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	/
MATIERES FERMENTESCIABLES DEPOTS 24	Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	/
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 25	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	/
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire interministérielle du 04.07.72	/
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspec- teur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux soient respectées (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 01.12.76)	/

01026X0063

<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE</p> <p>28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)</p> <p>Loi du 19.07.1976</p>	<p>Stockage interdit en particulier d'engrais liquides.</p>
<p>PUISARDS ET PUITS PERDUS</p> <p>29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Pour les habitations existantes, combler les puisards dès que ce sera possible.</p>
<p>PUITS, FORAGES SOURCES, CAPTAGES</p> <p>30</p>	<p>Prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Articles 10 & 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)</p>	<p>/</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION</p> <p>31</p>	<p>Elle est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Dispositif de rétention à prévoir pour éviter les épandages accidentels.</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES</p> <p>32</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79</p>	<p>/</p>

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

01026X0043

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

- III Pacage des animaux : autorisé
- III Abreuvoirs : dans la parcelle la plus éloignée.
- III Constructions d'habitations : autorisées sous réserve de définir un dispositif d'assainissement adapté.
- III Déboisement : à éviter dans la mesure du possible.
- III Drainage agricole : prévoir évacuation des eaux drainées hors du périmètre rapproché.
- III Eaux de ruissellement : idem.

- III Engrais et produits phytosanitaires : cf. livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau.
- III Etangs : interdits
- III Excavations : interdites.

- III Prairies : ne pas retourner.
- # Constructions agricoles : autorisées pour remise de matériel agricole.
- III Produits phytosanitaires : pas d'utilisation à proximité du périmètre de protection immédiate.
- III Techniques culturales : /

- III Voies de communication : Si réaménagement de la D.129 (rue de Méru) envisagé prévoir un avis préalable d'hydrogéologue agréé.
- # Serres : avis de l'hydrogéologue agréé à demander.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEB.1 Dispositions de la réglementation générale

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - excavations,
 - stockages souterrains,
 - épandages.

Toutes les autres activités autorisées respecteront la réglementation les concernant.

B.2 Dispositions spécifiques à la présence du captage : /

Article 5 - Sont instituées au profit de la commune de LA LANDELLE les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

Article 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

Article 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de LA LANDELLE est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

Article 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.


Article 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Beauvais, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LA LANDELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

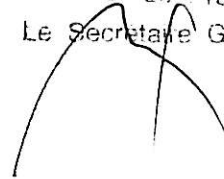
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,

Pour ampliation,
Pour Le Prefet
et par délégation


Jean-Louis COLONVA

BEAUVAIS, le 12 NOV 1992

Pour Le Prefet,
Le Secrétaire Général.



Paul THUAU

Departement de l'Oise
D. A. S. S
12. NOV. 1992
ARRIVEE